



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarante-troisième session

New York, 21 juin-9 juillet 2010

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du Secrétariat

1. À ses quarantième (Vienne, 25 juin-12 juillet et 10-14 décembre 2007) et quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) sessions, la Commission a examiné la question de ses méthodes de travail en se fondant sur les documents suivants: observations et propositions de la France sur les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/635); observations des États-Unis sur le même sujet (A/CN.9/639); notes du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/638 et Add.1 à 6 et A/CN.9/653); et notes du Secrétariat transmettant les observations communiquées par les États sur le document A/CN.9/653 avant la quarante et unième session de la Commission (A/CN.9/660 et Add.1 à 5)¹. (Ces documents ainsi que la plupart des autres documents cités ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI: www.uncitral.org).

2. À sa quarante et unième session, la Commission a prié le Secrétariat de préparer, sur la base de sa note A/CN.9/653, un premier projet de document de référence sur la prise de décisions, le statut des observateurs auprès de la CNUDCI et les travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat, à l'intention des présidents, des représentants, des observateurs et du Secrétariat lui-même. Il était entendu que ce document de référence devait être de nature plus normative que la note A/CN.9/653. Bien que le terme "principes directeurs" ait été très souvent utilisé pour désigner le document de référence à venir, aucune décision n'a été prise quant à sa forme définitive. Le Secrétariat a été prié de diffuser le projet de document de référence auprès des États et des organisations internationales intéressées pour

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), première partie, par. 234 à 241, et deuxième partie, par. 101 à 107; *ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 375 à 381.



commentaires et de regrouper les observations reçues aux fins d'examen par la Commission à sa quarante-deuxième session².

3. À sa quarante-deuxième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant un premier projet de document de référence (A/CN.9/676), d'un document regroupant les commentaires reçus par le Secrétariat au sujet de ses méthodes de travail (A/CN.9/676/Add.1 à 9) et d'une proposition de la France (A/CN.9/680) concernant les modifications à apporter au document A/CN.9/676. Comme la Commission l'avait demandé à sa quarante et unième session, les deux premiers jours de sa quarante-deuxième session ont été consacrés à des consultations informelles sur la question de ses méthodes de travail. Le débat en séance plénière s'est fondé sur le document A/CN.9/676. La Commission est convenue de quelques modifications à apporter au document et a reporté à plus tard l'examen des autres modifications proposées au sujet desquelles elle n'avait pu parvenir à une décision. Elle a également ajourné l'examen des parties du document qu'elle n'avait pu aborder à cette session faute de temps³.

4. L'annexe à la présente note contient un projet de résumé des conclusions concernant le Règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI qui est proposé comme suite aux consultations tenues entre les sessions par un certain nombre de délégations intéressées.

² Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/63/17 et Corr. 1), par. 381.

³ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 379 à 397.

Annexe

[Original: anglais/français]

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Projet de résumé des conclusions**

Comme en a décidé la Commission à sa première session, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatifs à la procédure des commissions de celle-ci, ainsi que les articles 45 et 60, s'appliqueront à sa propre procédure. Comme en a également décidé la Commission, en ce qui concerne les questions non prévues dans ces articles, elle se conformera au principe général selon lequel le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquera à elle *mutatis mutandis* lorsque cela sera nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Prise de décisions

1. Les décisions de la Commission sont adoptées par les États membres de celle-ci. Les points de vue des États non membres et des organisations observatrices sont exposés au bénéfice des États membres, qui peuvent en tenir compte lorsqu'ils déterminent leur position sur la question à l'examen.
2. Comme l'indiquent les procédures actuelles utilisées de longue date par la Commission, celle-ci a pour pratique d'adopter ses décisions par consensus. La Commission est convenue qu'elle doit adopter dans toute la mesure du possible ses décisions par consensus; en l'absence d'un consensus, les décisions doivent être prises par la voie d'un vote conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
3. Les États ont le droit d'émettre des explications de position et de vote et de voir ces déclarations reflétées dans le rapport, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
4. Le vote doit être considéré comme une procédure exceptionnelle. Il convient de noter qu'un vote formel à la Commission n'a eu lieu qu'une seule fois et sur une question de procédure.

Statut des États non membres et des organisations observatrices

5. Les **États non membres** sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs.
6. En ce qui concerne les **organisations observatrices**, les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes aux représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales invitées par la Commission, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 8 à 10.
7. Les observateurs, en particulier les organisations non gouvernementales, ne participent pas à la prise de décisions.

8. Les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui œuvrent en relation avec les Nations Unies sont autorisés à participer aux sessions et aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

9. La Commission établit, et actualise en tant que de besoin, une liste des autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles la CNUDCI entretient une coopération de longue date et qui ont été invitées aux sessions de la Commission.

10. En outre, la Commission ou ses organes subsidiaires peuvent demander au Secrétariat d'inviter une organisation spécifique à une session donnée.

Le Secrétariat peut également recevoir une demande d'invitation d'une organisation pour une session précise ou inviter, de sa propre initiative, une organisation à participer à une session s'il considère que la participation de celle-ci à la session concernée est pertinente et potentiellement utile. Dans ces cas, le Secrétariat informe les États membres de la Commission. Si une objection est soulevée, la décision est prise par la Commission.

Méthodes de travail du secrétariat de la CNUDCI

11. Le Secrétariat peut à tout moment faire des déclarations orales ou écrites à la Commission ou à ses organes subsidiaires sur toute question soumise à examen.

Dans les limites de ses ressources budgétaires, le Secrétariat peut avoir recours à des experts extérieurs de différentes traditions juridiques et de différents milieux.

Le Secrétariat décide, selon ses besoins, sous quelle forme les experts extérieurs peuvent apporter leur aide.

12. Le Secrétariat n'est pas lié par les avis d'experts. Il formule ses propositions à la Commission ou à ses organes subsidiaires, sous sa propre responsabilité et conformément, le cas échéant, aux instructions spécifiques reçues de la Commission ou de ses organes subsidiaires, et en ayant également à l'esprit les principes exprimés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions antérieures de la Commission.

13. Le Secrétariat informe les États membres des réunions des groupes d'experts qu'il convoque, selon leur demande.

14. Le secrétariat de la CNUDCI est résolu de s'efforcer, si ses ressources le lui permettent, d'assurer lors de ces réunions des services de traduction et d'interprétation dans autant de langues officielles que nécessaire.

15. Les colloques organisés ou coorganisés par le Secrétariat font l'objet d'une large publicité, notamment par la publication d'informations les concernant sur le site Internet de la CNUDCI. Les résultats en sont communiqués à la Commission et, le cas échéant, aux groupes de travail.